



0059/2016

6.6.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur le déploiement de la nouvelle génération des services de secours du 112

**Zigmantas Balčytis (S&D), Marlene Mizzi (S&D),
Doru-Claudian Frunzulică (S&D), Tibor Szanyi (S&D), Mara Bizzotto
(ENF), Bogusław Liberadzki (S&D), Nicola Caputo (S&D), Patricija Šulin
(PPE), Liisa Jaakonsaari (S&D), Theodoros Zagorakis (PPE),
Dita Charanzová (ALDE)**

Échéance: 6.9.2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur le déploiement de la nouvelle génération des services de secours du 112¹

1. Le Parlement a adopté en 2011 une déclaration écrite dans laquelle il demandait à "*la Commission d'encourager le développement de la nouvelle génération des services du 112 qui soient pleinement accessibles [et] fiables*".
2. Quelque 80 millions de personnes handicapées vivent dans l'Union européenne; 44 millions d'entre elles sont des personnes sourdes ou malentendantes et n'ont pas la possibilité d'utiliser les services de secours qui fonctionnent au moyen de la voix ou d'autres supports.
3. Actuellement, la Commission ne soutient pas suffisamment l'harmonisation du déploiement de la nouvelle génération des services du 112 (NG 112) au niveau européen. Pourtant, une fois mise en place, la NG 112 offrira à tous un meilleur accès aux services de secours fonctionnant au moyen de la voix et d'autres supports, notamment aux personnes sourdes ou malentendantes et aux personnes malvoyantes.
4. La Commission est donc invitée à fixer un calendrier précis pour la mise en place de la NG112 dans les États membres et à étudier les nouvelles dispositions requises en la matière.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.